

## GE\_GERICHTE A/960/2015 vom 24. August 2015

GE Cour de justice, 2015-08-24, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge\\_gerichte\\_A\\_960\\_2015](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_A_960_2015)

FR: GE\_GERICHTE A/960/2015 du 24 août 2015

IT: GE\_GERICHTE A/960/2015 del 24 agosto 2015

### Volltext

Genève Cour de justice (Cour de droit public) Chambre des assurances sociales 24.08.2015  
A/960/2015

A/960/2015 ATAS/617/2015 du 24.08.2015 ( LAMAL ) , RETIRE rÉpublique et canton de genÈve POUVOIR JUDICIAIRE A/960/2015 ATAS/617/2015 COUR DE JUSTICE  
Chambre des assurances sociales Arrêt du 24 août 2015 6 ème Chambre En la cause  
Monsieur A\_\_\_\_\_, domicilié c/o Mme B\_\_\_\_\_, à GENÈVE recourant contre AVENIR  
ASSURANCE MALADIE SA, Service juridique, sise rue des Cèdres 5, MARTIGNY  
intimée Vu en fait la décision d'Avenir assurance maladie SA (ci-après : l'intimée) du 24  
février 2015 rejetant l'opposition de Monsieur A\_\_\_\_\_ (ci-après : l'assuré) à la décision de  
mainlevée, pour un montant de CHF 3'177.90; Vu le recours de l'assuré du 20 mars 2015  
déposé à l'encontre de la décision précitée; Vu l'attestation de non-soumission à la LAMal  
du 1 er janvier au 30 novembre 2014 du service de l'assurance-maladie du 3 juin 2015; Vu  
l'écriture de l'intimée du 17 juillet 2015 déclarant annuler toute facturation de prime  
d'assurance pour l'assuré; Vu le courrier de l'assuré du 24 juillet 2015 déclarant  
abandonner son recours; Attendu en droit que conformément à l'art. 134 al. 1 let. a ch. 4 de  
la loi sur l'organisation judiciaire, du 26 septembre 2010 (LOJ - E 2 05) en vigueur depuis le  
1 er janvier 2011, la chambre des assurances sociales de la Cour de justice connaît en  
instance unique des contestations prévues à l'art. 56 de la loi fédérale sur la partie générale  
du droit des assurances sociales, du 6 octobre 2000 (LPGA - RS 830.1) relatives à la loi  
fédérale sur l'assurance-maladie, du 18 mars 1994 (LAMal - RS 832.10); Que sa  
compétence pour juger du cas d'espèce est ainsi établie; Que selon l'art. 89 al. 1 de la loi sur  
la procédure administrative, du 12 septembre 1985 (LPA ; RS E 5 10), le retrait du recours  
met fin à la procédure; Que tel est le cas en l'espèce, le recourant ayant déclaré par courrier  
du 24 juillet 2015 abandonner son recours; Que le recours ayant été retiré, il convient d'en  
prendre acte et de rayer la cause du rôle; Qu'au surplus, la procédure est gratuite. PAR CES  
MOTIFS, LA CHAMBRE DES ASSURANCES SOCIALES : Statuant Au fond : 1.  
Prend acte du retrait du recours.![endif]>![if> 2. Raye la cause du rôle.![endif]>![if>  
3. Dit que la procédure est gratuite.![endif]>![if> La greffière Alicia PERRONE La  
présidente Valérie MONTANI Une copie conforme du présent arrêt est notifiée aux parties  
par le greffe le

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte  
Originaltext. Quellen-URL siehe oben.